



03 73 1 X 00 64  
60

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

---

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

---

Bureau des réglementations et des élections

ARRETE N° 2289 DU - 2 OCT. 2012

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de Bellevue et du puits de Lavaux  
exploités par la commune de Sarrey**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Sarrey en date du 25 janvier 2008 adoptant le projet, créant les ressources  
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la  
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU les rapports en date d'août 2009 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2522 du 4 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de  
protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 11 septembre 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Sarrey ;
- la dérivation des eaux de la source de Bellevue et du puits de Lavaux sis sur la commune de Sarrey ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Bellevue et du puits de Lavaux ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DERIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- la source de Bellevue (BSS n° 03731X0044/SAEP) – parcelle cadastrale n° 49 section ZM, appartenant à la commune de Sarrey ;
- le puits de Lavaux (BSS n° 03731X0060/SAEP) – parcelle cadastrale n° 20 section ZP, appartenant à la commune de Sarrey.

#### **ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à :

- 17 000 m<sup>3</sup>/an pour la source de Bellevue ;
- 9 000 m<sup>3</sup>/an pour le puits de Lavaux.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

La commune de Sarrey dispose d'un plan d'alerte.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DEFINITION**

Il sera établi autour des points de prélèvement :

- de la source de Bellevue un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,
- du puits de Lavaux un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée

en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou la carte communale de la commune sera mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

**Source de Bellevue** : le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. Cette clôture sera placée à 12 mètres à l'arrière du captage jusqu'au pied du ressaut rocheux, à 3 mètres en avant avec portail et à 5 mètres latéralement. Une porte pourra être posée au niveau du sentier pédestre si cela est jugé utile.

**Puits de Lavaux** : le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. La création d'un accès indépendant au captage étant impossible (plusieurs parcelles privées en prairie à traverser), une servitude de passage sera établie avec les différents propriétaires.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de Bellevue – parcelle cadastrale n° 49 section ZM ;
- le puits de Lavaux – parcelle cadastrale n° 20 section ZP.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou la carte communale de la commune sera mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc...). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :      **Source de Bellevue :**

- nettoyer la chambre de collecte : enlever les dépôts sableux et argileux,
- rénover la porte métallique,
- abattre les arbres situés à moins de 10 mètres du captage,
- débroussailler autour de la station de pompage,
- ériger une clôture de 2 mètres de haut et la munir d'un portail fermant à clef,
- poser un clapet antiretour à la sortie du trop-plein.

**Puits de Lavaux :**

- mettre un joint étanche sous la plaque de la margelle,
- enlever l'arbrisseau et les racines profondes,
- ériger une clôture de 2 mètres de haut et la munir d'un portail fermant à clef,
- entretenir la surface enherbée.

#### **ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

##### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Travaux à réaliser dans les périmètres de protection rapprochée :

**Source de Bellevue :**

- maintenir accessible le chemin depuis le chemin communal,
- centre artificiel : s'opposer à l'infiltration des eaux de débordement du bassin/réserve d'incendie,
- recouvrir de matériaux imperméables l'ancienne décharge d'ordures,
- réservoir : interdire l'accès sur le terre entourant le réservoir semi-enterré et débroussailler régulièrement.

**Puits de Lavaux :**

- fermer à clef la plaque de couverture du trop-plein,
- poser un radier antibourbier autour des abreuvoirs,
- établir une servitude de passage avec les propriétaires depuis le chemin de « Derrière l'Eglise »,
- réservoir : interdire l'accès sur le terre entourant le réservoir semi-enterré et débroussailler régulièrement.

**ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU  
A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN  
ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de Sarrey mettra en place un système automatique et permanent de chloration au niveau du réservoir et au niveau de la source de Bellevue. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Sarrey pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de Sarrey ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

#### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Sarrey restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

#### **ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres et le Maire de Sarrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 2 OCT. 2012



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé à mon  
arrêté n° 2289 en date  
de ce jour  
CHAUMONT, le - 2 OCT. 2012  
Le Préfet

03734X0004

Source de Bellevue

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

*Chicod*  
Alexander GRIMAUD



## A - DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU OCCUPATIONS DU SOL OU DANS LE SOUS-SOL

Rubriques	Annexe ou renvoi	Rubriques	Annexe ou renvoi
<b>A</b>		<b>H</b>	
ABREUVOIRS.....	page 11	HANGARS AGRICOLES.....	A. III/3
AIRES DE STATIONNEMENT.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	HYDROCARBURES LIQUIDES.....	A. III/4
AUTOROUTES.....	EAUX DE RUISSELLEMENT		
<b>B</b>		<b>I</b>	
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	A. III/1	INSTALLATIONS CLASSÉES.....	A. III/4
BOUES.....	A. III/5		
<b>C</b>		<b>L</b>	
CADAVRES ANIMAUX.....	A. III/6	LIQUIDES INFLAMMABLES.....	A. III/4-5
CAMPING - CARAVANING.....	A. III/1	LISIERS.....	A. III/5
CANAUX.....	VOIES DE COMMUNICATION		
CAPTAGES D'EAU.....	A. III/7	<b>M</b>	
CARRIÈRES A CIEL OUVERT.....	A. III/1	MARFS.....	A. III/6
CARRIÈRES BANALES.....	A. III/1	MATIÈRES DANGEREUSES.....	A. III/6
CARRIÈRES SOUTERRAINES.....	A. III/1	MATIÈRES FERMENTESCIBLES.....	A. III/6
CIMETIÈRES.....	A. III/1	MATIÈRES DE VIDANGE.....	A. III/1-6
CITERNES - CUVES.....	PRODUITS CHIMIQUES	MINES.....	A. III/1
CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS.....	page 11		
<b>D</b>		<b>P</b>	
DÉBOISSEMENT.....	page 11	PACAGE DES ANIMAUX.....	page 11
DÉCHARGES CONTRÔLÉES.....	A. III/1	PARC ÉOLIEN.....	page 11
DÉPOSANTES.....	A. III/1	PERMIS DE CONSTRUIRE.....	CONSTRUCTIONS
DÉPÔTS SAUVAGES.....	A. III/1	PISCICULTURES.....	ETANGS
DÉTERGENTS.....	A. III/2	POLLUTION ACCIDENTELLE.....	A. III/6
DRAINAGE AGRICOLE.....	page 11	PORCHERIES.....	A. III/6
		PRAIRIES.....	page 11
<b>E</b>		PRODUITS CHIMIQUES.....	A. III/7
EAUX DE ROUTE.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	page 11
EAUX DE RUISSELLEMENT.....	page 11	PUISARDS - PUTTS PERDUS.....	A. III/7
EAUX USÉES AGRICOLES.....	A. III/3		
EAUX USÉES COLLECTIVES.....	A. III/2	<b>R</b>	
EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	A. III/2	RECUPÉRATION MATÉRIAUX.....	A. III/7
EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	A. III/3		
EFFLUENTS RADIOACTIFS.....	A. III/3	<b>S</b>	
ENFOUISSEMENT DE.....	DÉPÔTS SAUVAGES et	SILOS.....	A. III/7
PRODUITS CHIMIQUES.....	PRODUITS CHIMIQUES	SUPPORTS DE CULTURE.....	A. III/7
ENGRAIS.....	page 11		
ENSILAGE.....	A. III/6	<b>T</b>	
ETABLES.....	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	TECHNIQUES CULTURALES.....	page 11
ETANGS.....	A. III/3	TERRAINS DE JEUX, DE LOISIRS.....	page 11
EXCAVATIONS - TRANCHÉES.....	page 11	TRAVAUX PROCHES DES RESEAUX AEP.....	A. III/7
<b>F</b>		<b>V</b>	
FOSSES SEPTIQUES.....	A. III/3	VOIES DE COMMUNICATIONS.....	page 11
FOSSES DE DRAINAGE.....	DRAINAGE AGRICOLE	VOIES FERRÉES.....	VOIES DE COMMUNICATION
FUMIERS - PURINS.....	A. III/3		
		<b>AUTRES.....</b>	page 11
<b>G</b>			
GAZ - STOCKAGE.....	A. III/3		
GIBIER.....	page 11		

---

## B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENCE DU CAPTAGE

---

- Abreuvoirs : placer les abreuvoirs dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
  - Bois et forêts : laisser en place les bois existants et les haies plantées.
  - Centre pyrotechnique :
    - vérifier l'étanchéité des containers de stockage des produits.
    - réserve d'incendie : les eaux de débordement doivent être récupérées et non infiltrées dans le sol ou non laissées ruisseler vers le chemin.
  - Constructions : interdit sauf hangars agricoles pour remise de matériel et de fourrage.
  - Cultures spécialisées : interdit pour les cultures maraîchères, horticoles, en serres, en pépinières.
  - Drainage agricole : interdit dans les terres cultivées.
  - Eaux de ruissellement : ne pas diriger les écoulements superficiels vers le captage.
  - Engrais : doser selon les besoins réels des plantes cultivées (cf. Charte de bonne conduite de l'Agriculture).
  - Etangs : interdit.
  - Excavations : remblayer avec les terrains naturels extraits et ne pas laisser s'engouffrer les eaux de surface.
  - Gibier : élevage familial autorisé sauf poulaillers industriels.
  - Pacage des animaux : autorisé pour pâturages temporaires (pas de bétail à demeure).
  - Parc éolien : interdit.
- 
- Prairies : ne pas retourner les prairies existantes et plutôt les développer ou les boiser.
  - Produits phytosanitaires : respecter la Charte de bonne conduite des techniques culturales.
  - Techniques culturales : développer les cultures dérobées (pièges à nitrates)
  - Terrains de jeux, aires de loisirs : autorisé sauf sports mécaniques (4x4, quad, moto).
  - Voies de communications : bassins d'infiltration et aires de parking interdits.

ANNEXE III/1 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Désignation	Contraintes	Observations
1/ <u>AUTOROUTES</u> <u>SIGNALISATION</u>	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Aires de stationnement interdites.
2/ <u>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</u>	Leur implantation est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Autorisé seulement pour les abris pour bétail en pâtures.
3/ <u>CAMPING-CARAVANING</u>	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Interdit. Pas de camping sauvage.
4/ <u>CARRIÈRES-MINES</u>	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. Carrières alluvionnaires : autorisation si superficie < 500 m <sup>2</sup> .	Interdit.
5/ <u>CIMETIÈRES</u>	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue.  Réglementation et régime applicable.	Interdit.
6/ <u>DEPOSANTES DE</u> <u>MATIÈRES DE VIDANGE</u>	Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Interdit.
7/ <u>DÉPÔTS D'ORDURES</u> <u>DÉCHARGES CONTRÔLÉES</u>	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après <del>enquête de commodo et incommodo et avis de</del> l'hydrogéologue.	Interdit. L'ancien dépôt d'ordures sera recouvert de terres imperméables.
<u>CENTRES</u> <u>D'ENFOUISSEMENT</u> <u>TECHNIQUE</u>	Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.  L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	

## ANNEXE III/2 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
8/ <u>DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES,</u> <u>DÉVERSEMENTS</u>	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Lavage des véhicules interdit près de la source et du bassin-réserve d'incendie du centre artificiel.
9/ <u>EAUX USÉES COLLECTIVES,</u> <u>REJETS</u>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>• En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole) l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</li> <li>• Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</li> <li>• Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement.</li> <li>• L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</li> </ul>	Interdit.
10/ <u>EAUX USÉES DOMESTIQUES,</u> <u>REJETS</u>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et les dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p> <p>Implantation à plus de 50 m des captages AEP si absence de périmètres.</p> <p>Raccordement obligatoire à l'égout collectif.</p>	Interdit.

ANNEXE III/3 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
11/ <u>EAUX USÉES</u> <u>ÉPANDAGE</u>	<u>Installations classées</u> Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sucreries et betteraves</li> <li>• distilleries vinicoles</li> <li>• distilleries de mélasse</li> <li>• distilleries de jus de betteraves</li> <li>• féculeries de pommes de terre</li> </ul> <u>Installations non classées</u>	Interdit.
<u>REJETS DIRECTS</u>	Effluents des exploitations agricoles	Interdit sur les prairies.
12/ <u>EFFLUENTS</u> <u>RADIOACTIFS</u> <u>LIQUIDES,</u> <u>REJETS</u>	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.  L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	
13/ <u>ETANGS</u>	Déclaration si superficie < 2 000 m <sup>2</sup> . Autorisation si superficie > 3 ha.	Interdit.
14/ <u>FUMIERS ET AUTRES</u> <u>DÉJECTIONS SOLIDES</u> <u>EVACUATION ET</u> <u>STOCKAGE</u>	Il est interdit à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Autorisé si fumier composté. Stockage temporaire en bord de champ.
15/ <u>GAZ</u> <u>STOCKAGE</u>	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.  Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Étude d'impact obligatoire.

ANNEXE III/4 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
16/ <u>HUILES ET LUBRIFIANTS, DÉVERSEMENTS</u>	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Vidanges interdites pour tous engins à moteur.
17/ <u>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT</u>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	
18/ <u>LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le contrôle de remplissage</li> <li>• l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul>	Interdit.
	<p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p>	

## ANNEXE III/5 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
19/ <u>LIQUIDES</u> <u>INFLAMMABLES</u>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques de stockage : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	Interdit en cuves souterraines comme aériennes.
20/ <u>LISIERS, PURINS, JUS</u> <u>D'ENLISAGE, ET EAUX</u> <u>DE LAVAGE DES</u> <u>LOGEMENTS</u> <u>D'ANIMAUX,</u> <u>ÉVACUATION ET</u> <u>STOCKAGE</u>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Implantation interdite à moins de 75 m des captages AEP. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	Interdit.
21/ <u>LISIERS, PURINS, EAUX</u> <u>RÉSIDUAIRES DES</u> <u>LOGEMENTS</u> <u>D'ANIMAUX</u> <u>BOUES DE STATIONS</u> <u>D'ÉPURATION, ETC ...</u> <u>ÉPANDAGE</u>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à moins de 75 m des captages, prises d'eaux et installations de stockage. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire : définition d'une Surface Potentielle d'Épandage (S.P.E.).</p>	Interdit.
21 Bis / <u>BOUES DE STATIONS</u> <u>D'ÉPURATION</u> <u>ÉPANDAGE</u>	Interdit dans les périmètres de protection rapprochée.	Interdit.
21 Ter / <u>BOUES DE CURAGE</u> <u>ÉPANDAGE</u>	Épandage possible si qualité compatible avec protection des eaux.	Interdit.

ANNEXE III/6 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
22/ <u>MARES</u> <u>IMPLANTATION</u>	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. (minimum : 35 m des ouvrages de pompage ou de stockage)	Sur fond imperméabilisé pour le bétail ou le gibier.
23/ <u>MATIÈRES DE</u> <u>VIDANGE</u> <u>DÉCHARGEMENT</u>  ÉPANDAGE	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.  Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Interdit.
24/ <u>MATIÈRES</u> <u>FERMENTESCIBLES</u> <u>DÉPOTS</u>	Les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau. Cadavres d'animaux	Autorisé sur aires étanches et recueil des jus.
25/ <u>MATIÈRES USÉES OU</u> <u>DANGEREUSES EN</u> <u>GÉNÉRAL</u> <u>DÉVERSEMENT OU</u> <u>DÉPOTS</u> <u>TRANSPORT</u>	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.  Réglementé	
26/ <u>POLLUTION</u> <u>ACCIDENTELLE DES</u> <u>EAUX</u>	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Prévenir immédiatement les services de la Protection Civile. Surtout en cas d'accident (centre artificiel).
27/ <u>PORCHERIES</u> <u>ÉPANDAGE DE LISIERS</u>	<u>Installations classées</u>  Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés, celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).	Interdit.

## ANNEXE III/7 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
28/ <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> <u>A DESTINATION</u> <u>INDUSTRIELLE OU</u> <u>AGRICOLE</u> <u>STOCKAGE</u>	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Pas de stockage en citernes aériennes ou enterrées en plein champ.
29/ <u>PUISARDS ET PUIS</u> <u>PERDUS</u>	Ils sont interdits	Interdit.
30/ <u>PUITS, FORAGES,</u> <u>SOURCES, CAPTAGES</u>	Prélèvements d'eaux souterraines supérieures à 8 m <sup>3</sup> /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Uniquement à usage public.
31/ <u>RÉCUPÉRATION DE</u> <u>MATÉRIAUX ET</u> <u>PRODUITS USAGERS</u> <u>STOCKAGE</u>	Tout détenteur doit en assurer l'élimination.  Déchets et ordures ménagères.	Interdit.
32/ <u>SILOS POUR LA</u> <u>CONSERVATION PAR</u> <u>VOIE HUMIDE DES</u> <u>ALIMENTS POUR</u> <u>ANIMAUX</u> <u>IMPLANTATION</u>	Elle est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eaux.	Autorisé sur cuvette de rétention.
33/ <u>SUPPORTS DE</u> <u>CULTURES ET</u> <u>PRODUITS</u> <u>ANTI-PARASITAIRES</u> <u>MANIPULATION</u> <u>DESTRUCTION</u>	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.  Destruction des emballages à plus de 50 m des points d'eau.  Réduction des doses d'emploi par arrêté préfectoral.	Ne pas nettoyer les citernes et les récipients en pleine nature. Ne pas brûler les emballages.
34/ <u>SYLVICULTURE</u>	Entretien, aménagement, boisement, défrichage.	Traitement interdit avec des fongicides et des insecticides sur les troncs.
35/ <u>TRAVAUX PROCHES</u> <u>DES RÉSEAUX AEP</u> <u>DE PRÉLÈVEMENT</u> <u>DE STOCKAGE</u> <u>DE DISTRIBUTION</u>	Déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations.	Ne concernent que les canalisations d'eau potable de la commune.



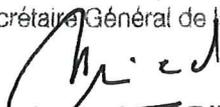
Vu pour être annexé à mon  
arrêté n° 2289 en date

Je ce jour

CHAUMONT, le - 2 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alexander GRIMAUD



0373-1X0060

Puits de Louvaux

## A - DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU OCCUPATIONS DU SOL OU DANS LE SOUS-SOL

Rubriques	Annexe ou renvoi	Rubriques	Annexe ou renvoi
<b>A</b>		<b>H</b>	
ABREUVOIRS.....	page 11	HANGARS AGRICOLES.....	A. III/3
AIRES DE STATIONNEMENT.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	HYDROCARBURES LIQUIDES.....	A. III/4
AUTOROUTES.....	EAUX DE RUISSELLEMENT		
<b>B</b>		<b>I</b>	
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	A. III/1	INSTALLATIONS CLASSÉES.....	A. III/4
BOUES.....	A. III/5		
<b>C</b>		<b>L</b>	
CADAVRES ANIMAUX.....	A. III/6	LIQUIDES INFLAMMABLES.....	A. III/4-5
CAMPING - CARAVANING.....	A. III/1	LISIERS.....	A. III/5
CANAUX.....	VOIES DE COMMUNICATION		
CAPTAGES D'EAU.....	A. III/7	<b>M</b>	
CARRIÈRES A CIEL OUVERT.....	A. III/1	MARFS.....	A. III/6
CARRIÈRES BANALES.....	A. III/1	MATIÈRES DANGEREUSES.....	A. III/6
CARRIÈRES SOUTERRAINES.....	A. III/1	MATIÈRES FERMENTESCIBLES.....	A. III/6
CIMETIÈRES.....	A. III/1	MATIÈRES DE VIDANGE.....	A. III/1-6
CITERNES - CUVES.....	PRODUITS CHIMIQUES	MINES.....	A. III/1
CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS.....	page 11		
<b>D</b>		<b>P</b>	
DÉBOISEMENT.....	page 11	PACAGE DES ANIMAUX.....	page 11
DÉCHARGES CONTRÔLÉES.....	A. III/1	PARC ÉOLIEN.....	page 11
DÉPOSANTES.....	A. III/1	PERMIS DE CONSTRUIRE.....	CONSTRUCTIONS
DÉPÔTS SAUVAGES.....	A. III/1	PISCICULTURES.....	ETANGS
DÉTERGENTS.....	A. III/2	POLLUTION ACCIDENTELLE.....	A. III/6
DRAINAGE AGRICOLE.....	page 11	PORCHERIES.....	A. III/6
<b>E</b>		PRAIRIES.....	page 11
EAUX DE ROUTE.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	PRODUITS CHIMIQUES.....	A. III/7
EAUX DE RUISSELLEMENT.....	page 11	PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	page 11
EAUX USÉES AGRICOLES.....	A. III/3	PUISARDS - PUIITS PERDUS.....	A. III/7
EAUX USÉES COLLECTIVES.....	A. III/2		
EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	A. III/2	<b>R</b>	
EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	A. III/3	RECUPÉRATION MATÉRIAUX.....	A. III/7
EFFLUENTS RADIOACTIFS.....	A. III/3		
ENFOUISSEMENT DE.....	DÉPÔTS SAUVAGES et	<b>S</b>	
PRODUITS CHIMIQUES.....	PRODUITS CHIMIQUES	SILOS.....	A. III/7
ENGRAIS.....	page 11	SUPPORTS DE CULTURE.....	A. III/7
ENSILAGE.....	A. III/6		
ETABLES.....	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	<b>T</b>	
ETANGS.....	A. III/3	TECHNIQUES CULTURALES.....	page 11
EXCAVATIONS - TRANCHÉES.....	page 11	TERRAINS DE JEUX, DE LOISIRS.....	page 11
<b>F</b>		TRAVAUX PROCHES DES RESEAUX AEP.....	A. III/7
FOSSÉS SEPTIQUES.....	A. III/3		
FOSSÉS DE DRAINAGE.....	DRAINAGE AGRICOLE	<b>V</b>	
FUMIERS - PURINS.....	A. III/3	VOIES DE COMMUNICATIONS.....	page 11
		VOIES FERRÉES.....	VOIES DE COMMUNICATION
<b>G</b>		AUTRES.....	page 11
GAZ - STOCKAGE.....	A. III/3		
GIBIER.....	page 11		

---

## B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENCE DU CAPTAGE

---

- Abreuvoirs : les abreuvoirs existants seront entourés d'un radier bétonné anti-bourbier. Les nouveaux seront placés dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- Bois et forêts : laisser en place les bois existants et les haies plantées.
- Constructions : interdit sauf abri pour bétail.
- Cultures spécialisées : interdit pour les cultures maraîchères, horticoles, en serres, en pépinières.
- Drainage agricole : interdit en conduites enterrées.
- Eaux de ruissellement : ne pas diriger les écoulements superficiels vers le captage.
- Engrais : doser selon les besoins réels des plantes cultivées (cf. Charte de bonne conduite de l'Agriculture).
- Etangs : interdit.
- Excavations : remblayer avec les terrains naturels extraits et ne pas laisser s'engouffrer les eaux de surface.
- Gibier : élevage familial autorisé sauf poulaillers industriels.
- Pacage des animaux : autorisé pour pâturages temporaires (pas de bétail à demeure).
- Parc éolien : interdit.
- ~~• Prairies : ne pas retourner les prairies existantes et plutôt les développer ou les boiser.~~
- Produits phytosanitaires : respecter la Charte de bonne conduite des techniques culturales.
- Techniques culturales : - développer les cultures dérobées (pièges à nitrates)  
- ne pas labourer parallèlement à la pente.
- Terrains de jeux, aires de loisirs : autorisé sauf sports mécaniques (4x4, quad, moto).
- Voies de communications : - entretenir les fossés de bordure des routes.  
- bassins d'infiltrations et aires de parking interdits.

**ANNEXE III/1 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Désignation	Contraintes	Observations
1/ <u>AUTOROUTES</u> <u>SIGNALISATION</u>	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Aires de stationnement interdites.
2/ <u>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</u>	Leur implantation est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Autorisé seulement pour les abris pour bétail en pâtures.
3/ <u>CAMPING-CARAVANING</u>	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Interdit.
4/ <u>CARRIÈRES-MINES</u>	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. Carrières alluvionnaires : autorisation si superficie < 500 m <sup>2</sup> .	Interdit.
5/ <u>CIMETIÈRES</u>	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue.  Réglementation et régime applicable.	Interdit.
6/ <u>DEPOSANTES DE</u> <u>MATIÈRES DE VIDANGE</u>	Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Interdit.
7/ <u>DÉPÔTS D'ORDURES</u> <u>DÉCHARGES CONTRÔLÉES</u>	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.	Interdit.
<u>CENTRES</u> <u>D'ENFOUISSEMENT</u> <u>TECHNIQUE</u>	Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.  L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	

## ANNEXE III/2 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
8/ <u>DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES,</u> <u>DÉVERSEMENTS</u>	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Lavage des véhicules interdit près du ruisseau et des mares.
9/ <u>EAUX USÉES COLLECTIVES,</u> <u>REJETS</u>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>• En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole) l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</li> <li>• Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</li> <li>• Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement.</li> <li>• L'injection d'eaux résiduaire dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</li> </ul>	Interdit en particulier le long du CD163.
10/ <u>EAUX USÉES DOMESTIQUES,</u> <u>REJETS</u>	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.	Interdit pour toutes constructions.
	<p>Les puits filtrants et les dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p> <p>Implantation à plus de 50 m des captages AEP si absence de périmètres.</p> <p>Raccordement obligatoire à l'égout collectif.</p>	

## ANNEXE III/3 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
11/ EAUX USÉES ÉPANDAGE	<p><u>Installations classées</u></p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sucreries et betteraves</li> <li>• distilleries vinicoles</li> <li>• distilleries de mélasse</li> <li>• distilleries de jus de betteraves</li> <li>• féculeries de pommes de terre</li> </ul> <p>Installations non classées</p>	Interdit.
REJETS DIRECTS	Effluents des exploitations agricoles	Interdit sur les prairies.
12/ EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES, REJETS	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	
13/ ETANGS	<p>Déclaration si superficie &lt; 2 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Autorisation si superficie &gt; 3 ha.</p>	Interdit.
14/ FUMIERS ET AUTRES DÉJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE	Il est interdit à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Interdit sur les prairies.
15/ GAZ STOCKAGE	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	Etude d'impact obligatoire.

## ANNEXE III/4 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
16/ <u>HUILES ET LUBRIFIANTS, DÉVERSEMENTS</u>	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Vidanges interdites pour tous engins à moteur.
17/ <u>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT</u>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	
18/ <u>LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le contrôle de remplissage</li> <li>• l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p>	Interdit.

**ANNEXE III/5 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

Désignation	Contraintes	Observations
<p>19/ <u>LIQUIDES</u> <u>INFLAMMABLES</u></p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques de stockage :            100 % de la capacité du plus grand réservoir.            50 % de la capacité globale des réservoirs.            Pour les stockages de fuel-oils lourds :            50 % de la capacité du plus grand réservoir.            20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.            Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.            Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Interdit en cuves souterraines comme aériennes.</p>
<p>20/ <u>LISIERS, PURINS, JUS</u> <u>D'ENLISAGE, ET EAUX</u> <u>DE LAVAGE DES</u> <u>LOGEMENTS</u> <u>D'ANIMAUX,</u> <u>ÉVACUATION ET</u> <u>STOCKAGE</u></p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Implantation interdite à moins de 75 m des captages AEP.            Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Interdit.</p>
<p>21/ <u>LISIERS, PURINS, EAUX</u> <u>RÉSIDUAIRES DES</u> <u>LOGEMENTS</u> <u>D'ANIMAUX</u> <u>BOUES DE STATIONS</u> <u>D'ÉPURATION, ETC ...</u> <u>ÉPANDAGE</u></p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à moins de 75 m des captages, prises d'eau et installations de stockage.            Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire :            définition d'une Surface Potentielle d'Épandage (S.P.E.).</p>	<p>Interdit.</p>
<p>21 Bis / <u>BOUES DE STATIONS</u> <u>D'ÉPURATION</u> <u>ÉPANDAGE</u></p>	<p>Interdit dans les périmètres de protection rapprochée.</p>	<p>Interdit.</p>
<p>21 Ter / <u>BOUES DE CURAGE</u> <u>ÉPANDAGE</u></p>	<p>Épandage possible si qualité compatible avec protection des eaux.</p>	<p>Interdit.</p>

## ANNEXE III/6 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
22/ <u>MARES</u> <u>IMPLANTATION</u>	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. (minimum : 35 m des ouvrages de pompage ou de stockage)	Interdit. Supprimer les stagnation des eaux dans les ravines.
23/ <u>MATIÈRES DE</u> <u>VIDANGE</u> <u>DÉCHARGEMENT</u>  <u>ÉPANDAGE</u>	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.  Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Interdit.
24/ <u>MATIÈRES</u> <u>FERMENTESCIBLES</u> <u>DÉPOTS</u>	Les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau. Cadavres d'animaux	Autorisé sur aires étanches et recueil des jus.
25/ <u>MATIÈRES USÉES OU</u> <u>DANGEREUSES EN</u> <u>GÉNÉRAL</u> <u>DÉVERSEMENT OU</u> <u>DÉPOTS</u> <u>TRANSPORT</u>	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.  Réglementé	
26/ <u>POLLUTION</u> <u>ACCIDENTELLE DES</u> <u>EAUX</u>	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Prévenir immédiatement les services de la Protection Civile. Surtout en cas d'accident du la D163.
27/ <u>PORCHERIES</u> <u>ÉPANDAGE DE LISIERS.</u>	<u>Installations classées</u>  Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).	Interdit.

ANNEXE III/7 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
28/ <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> <u>A DESTINATION</u> <u>INDUSTRIELLE OU</u> <u>AGRICOLE</u> <u>STOCKAGE</u>	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Pas de stockage en citernes aériennes ou enterrées en plein champ.
29/ <u>PUISARDS ET PUIS</u> <u>PERDUS</u>	Ils sont interdits	Interdit.
30/ <u>PUITS, FORAGES,</u> <u>SOURCES, CAPTAGES</u>	Prélèvements d'eaux souterraines supérieures à 8 m <sup>3</sup> /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Ne pas creuser de nouveaux puits pastoraux.
31/ <u>RÉCUPÉRATION DE</u> <u>MATÉRIAUX ET</u> <u>PRODUITS USAGERS</u> <u>STOCKAGE</u>	Tout détenteur doit en assurer l'élimination.  Déchets et ordures ménagères.	Interdit.
32/ <u>SILOS POUR LA</u> <u>CONSERVATION PAR</u> <u>VOIE HUMIDE DES</u> <u>ALIMENTS POUR</u> <u>ANIMAUX</u> <u>IMPLANTATION</u>	Elle est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eaux.	Autorisé sur cuvette de rétention.
33/ <u>SUPPORTS DE</u> <u>CULTURES ET</u> <u>PRODUITS</u> <u>ANTI-PARASITAIRES</u> <u>MANIPULATION</u> <u>DESTRUCTION</u>	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.  Destruction des emballages à plus de 50 m des points d'eau.  Réduction des doses d'emploi par arrêté préfectoral.	Ne pas nettoyer les citernes et les récipients en pleine nature. Ne pas brûler les emballages.
34/ <u>SYLVICULTURE</u>	Entretien, aménagement, boisement, défrichage.	Traitement interdit avec des fongicides et des insecticides sur les troncs.
35/ <u>TRAVAUX PROCHES</u> <u>DES RÉSEAUX AEP</u> <u>DE PRÉLÈVEMENT</u> <u>DE STOCKAGE</u> <u>DE DISTRIBUTION</u>	Déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations.	Ne concernent que les canalisations d'eau potable de la commune.